



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/S-7/L.1/Rev.1  
21 mai 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Septième session extraordinaire  
22 mai 2008

**Bahreïn<sup>\*</sup>, Bhoutan<sup>\*</sup>, Bolivie, Brésil, Burkina Faso<sup>\*</sup>, Chili<sup>\*</sup>, Cuba<sup>\*</sup>, Djibouti, Équateur<sup>\*</sup>, Espagne<sup>\*</sup>, Grèce<sup>\*</sup>, Guatemala, Haïti<sup>\*</sup>, Honduras<sup>\*</sup>, Indonésie, Iran (République islamique d')<sup>\*</sup>, Jamahiriya arabe libyenne<sup>\*</sup>, Malaisie, Maldives<sup>\*</sup>, Mali, Mexique, Mozambique<sup>\*</sup>, Népal<sup>\*</sup>, Nicaragua, Panama<sup>\*</sup>, Philippines, République démocratique populaire lao<sup>\*</sup>, République dominicaine<sup>\*</sup>, République démocratique populaire de Corée<sup>\*</sup>, Sri Lanka, Suisse, Tunisie<sup>\*</sup>, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)<sup>\*</sup> :**  
**projet de résolution**

**7/... L'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation, adoptées dans le cadre des Nations Unies, en particulier la résolution 62/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007 et la résolution 7/14 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008,

*Rappelant également* le paragraphe 10 du dispositif de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale qui stipule, entre autres, que le Conseil des droits de l'homme pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil,

---

<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment la disposition qui stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement consistant à éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

*Rappelant en outre* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le deuxième paragraphe de son article 11, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et le devoir des États d'adopter, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires pour réaliser ce droit, en améliorant les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommandant la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté,

*Réaffirmant* les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

*Réaffirmant en outre* que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable

pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

*Reconnaissant* le caractère complexe de l'aggravation de l'actuelle crise alimentaire mondiale où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment de facteurs de nature macroéconomique, aggravés également par l'impact négatif de la dégradation de l'environnement, de la désertification et des changements climatiques mondiaux, les catastrophes naturelles et le fait que l'on ne dispose pas des technologies nécessaires pour faire face à ses conséquences, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

*Ayant à l'esprit* la situation d'un sixième de la population mondiale, visant essentiellement des pays en développement et des pays parmi les moins avancés frappés par la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire, et alarmé par les répercussions particulières de la crise alimentaire mondiale actuelle sur de nombreux pays importateurs nets de denrées alimentaires et spécialement sur les pays les moins avancés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes,

*Soulignant* que la communauté internationale devrait apporter son aide aux populations dans le besoin avec efficacité et de manière coordonnée, avec le consentement du pays touché s'il en fait la demande, afin de s'assurer que cette aide humanitaire, en particulier l'approvisionnement en denrées alimentaires, parvient aux pays touchés,

*Prenant acte* de la création de l'Équipe spéciale des Nations Unies par le Secrétaire général et encourageant le Secrétaire général à déployer d'autres efforts à cet égard,

1. *Se déclare* gravement préoccupé par l'aggravation de la crise alimentaire mondiale, qui compromet sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous;
2. *Se déclare* également gravement préoccupé par le fait que cette crise risque de compromettre encore davantage la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier le premier objectif consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui souffrent de la faim;

3. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et d'autres parties prenantes concernées, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme, en songeant à passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

4. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour satisfaire les besoins alimentaires vitaux de leur propre population, en particulier des groupes et des ménages vulnérables, par exemple en améliorant les programmes de lutte contre la malnutrition de la mère et de l'enfant, et d'augmenter pour ce faire la production locale, tandis que la communauté internationale devrait, grâce à une intervention coordonnée et à la demande des pays, appuyer les efforts à l'échelle nationale et régionale déployés pour fournir l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais du transfert de technologie, ainsi que de l'assistance pour le relèvement de la production vivrière et l'aide alimentaire;

5. *Engage* les États Membres des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes à participer activement à la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale: les défis du changement climatique et des bioénergies, devant se tenir à Rome du 3 au 5 juin 2008, qui est organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tout en prenant note des résultats de la réunion spéciale consacrée par le Conseil économique et social à cette question le 20 mai 2008;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à adresser au Haut-Commissaire pour les droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation une invitation pour qu'ils assistent et participent activement à la Conférence de haut niveau susmentionnée, de manière à favoriser la prise en compte des droits de l'homme dans l'analyse de la crise alimentaire mondiale, en mettant l'accent sur la réalisation du droit à l'alimentation;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte, à la huitième session du Conseil des droits de l'homme, de sa participation à la réunion mentionnée au paragraphe 5, ainsi que de ses recommandations préliminaires concernant les initiatives requises, à tous les niveaux, pour promouvoir, faire respecter et protéger le droit à l'alimentation et la liberté d'être à l'abri de la faim compte tenu de la crise alimentaire actuelle, lorsque des mesures devront être préconisées pour promouvoir la sécurité alimentaire à moyen terme et à long terme;

8. *Prie également* le Rapporteur spécial de présenter un rapport à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en invitant les États et d'autres acteurs concernés à faire part de leurs observations sur les répercussions de la crise alimentaire mondiale sur la protection du droit à l'alimentation ainsi que sur les solutions requises dans la perspective des droits de l'homme;

9. *Prie en outre* le Haut-Commissaire pour les droits de l'homme de porter cette résolution à l'attention de toutes les organisations et agences internationales compétentes;

10. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de continuer à rendre compte au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de l'évolution de cette question;

11. *Décide* de rester saisi de l'application de cette résolution.

-----